RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 122 DU 03 MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre Hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge
+ 2 annexes

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté du 16 avril 2019 attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin MICHAEL KORS-11 rue des chats bossus-LILLE

Convention communale de coordination de la police municipale de CHERENG et des forces de sécurité de l'Etat
en date du 02 mai 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 02 mai 2019 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
Parcelle sise à Aubers
Création d'une station d 'épuration
+ annexes

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord
En annexe : un tableau

Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019
+ un tableau

DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 03 mai 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 02 mai 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus

Arrêté du 02 mai 2019 portant délégation de signature de M. Arnaud CORVAISIER directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 21 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral modificatif du 03 mai 2019 portant agrément d'un espace-rencontre

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision modificative N° 19-04-0318 du 26 avril 2019 relative au tarif des actes de médecine légale sur réquisition budgétaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2019

Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant agrément de la société TERMINAL MARINE SERVICES en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand port maritime de Dunkerque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du 25 février 2019 au 12 mars 2019 inclus, en mairie de Maubeuge ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable rendus par Monsieur Michel RICHARD, commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 9 avril 2019 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie d'accès au nouveau Centre hospitalier Sambre-Avesnois sur le territoire de la commune de Maubeuge, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Article 3 : La Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1er. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera consultable en mairie de Maubeuge ainsi qu'à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Maubeuge ainsi que dans les locaux de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, Monsieur le maire de Maubeuge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 03 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Alexander GRIMAUD

Annexe n° 1

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

SOUS PREFECTURE D'AVESNES/HELPE
28 AOUT 2018
ARRIVEE

CREATION DE LA VOIE D'ACCES AU NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER SAMBRE AVESNOIS

Pièce n° 3 Plans de situation

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 03 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes

Alexander GRIMAUD

Maubeuge Creative Cities
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

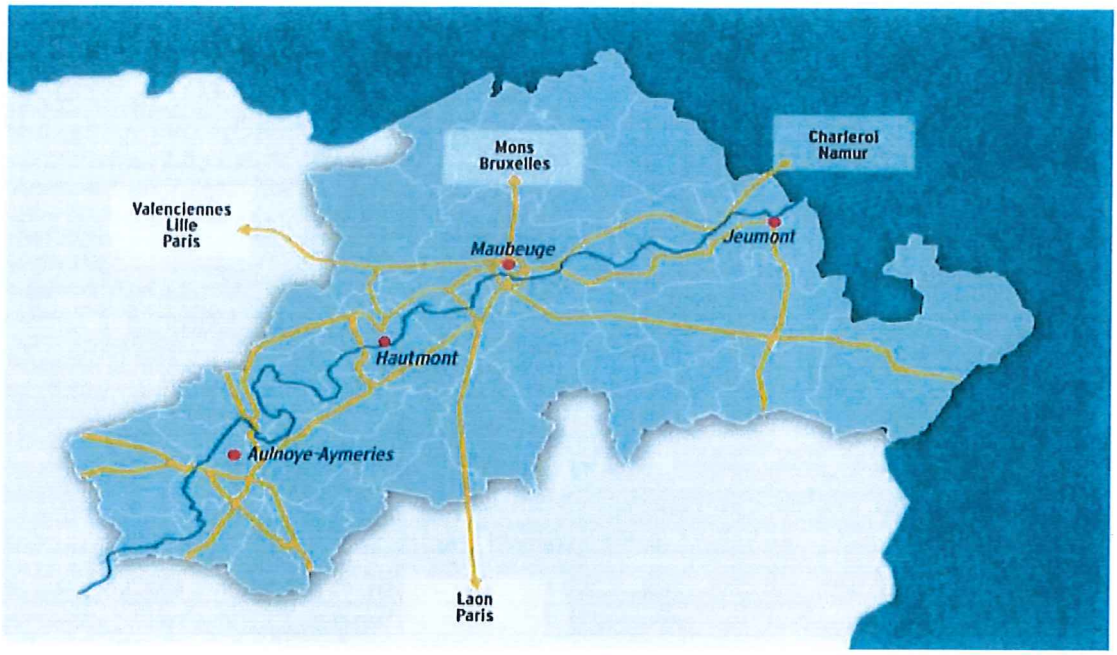

Figure 1 Carte de localisation de la CAMVS

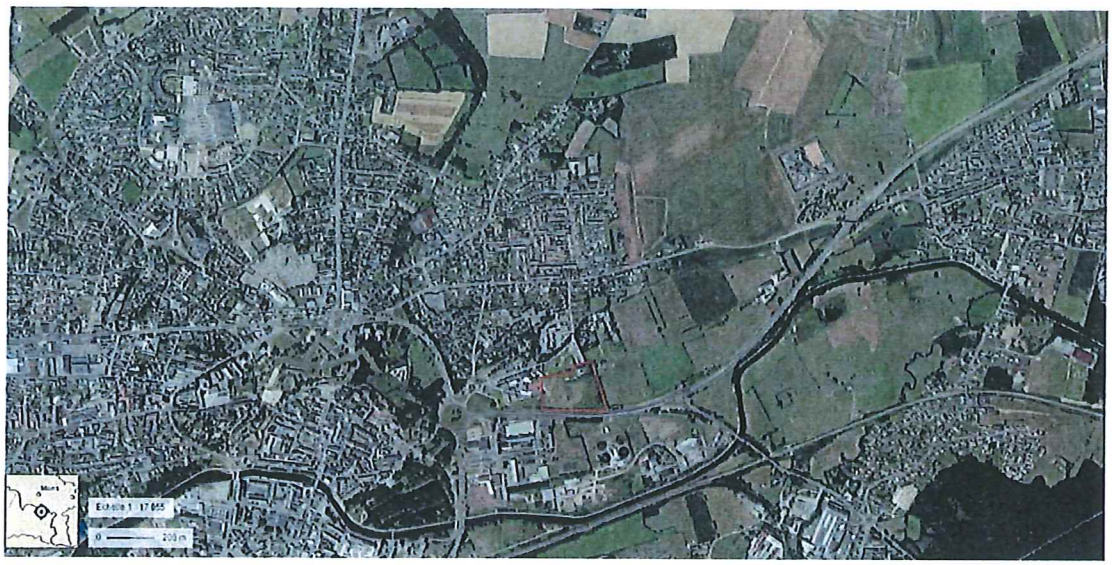

Figure 2 Situation du périmètre du projet à l'échelle de la commune de Maubeuge

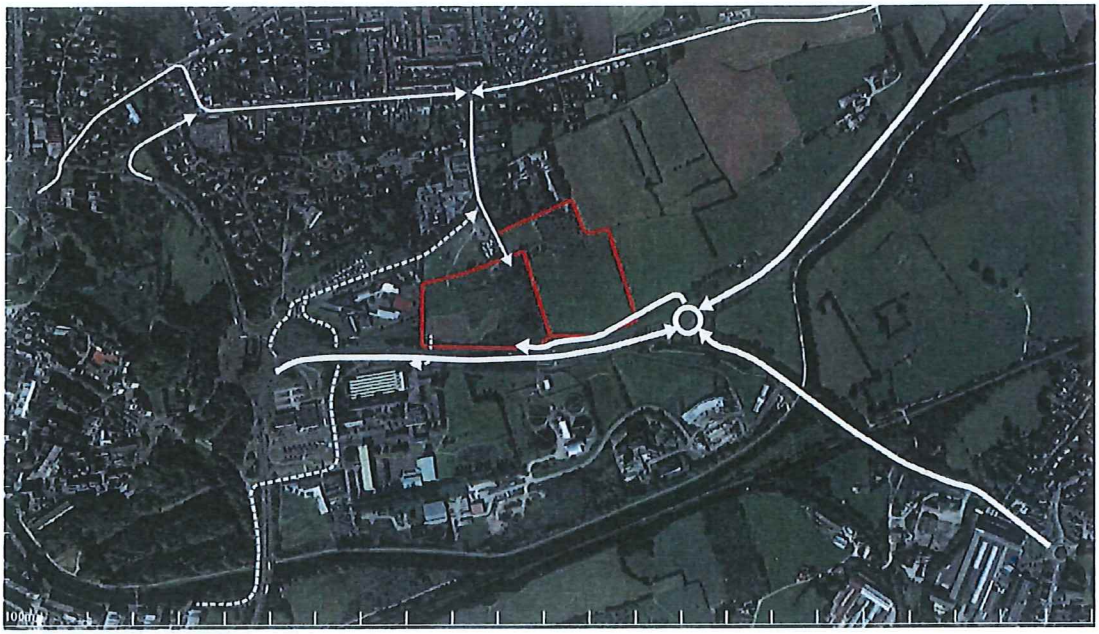

Figure 3 Schéma des voiries d'accès au futur CHSA de Maubeuge

Figure 4 Carte routière (IGN / Géoportail)

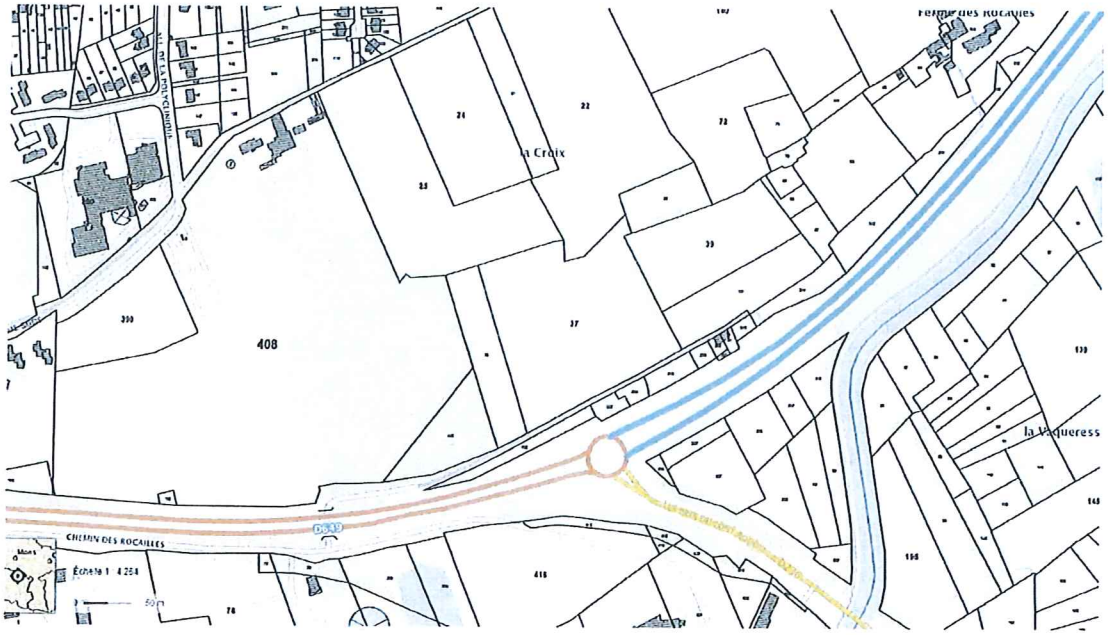

Figure 5 : Zoom secteur de projet / cadastre (IGN / Géoportail)

Annexe n° 2

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

SOUS PREFECTURE D'AVESNES/HELPE
28 AOUT 2018
ARRIVEE

CREATION DE LA VOIE D'ACCES AU NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER SAMBRE AVESNOIS

Pièce n° 6 Plan général des travaux

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 03 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes

Alexander GRIMAUD

Maubeuge Creative Cities

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

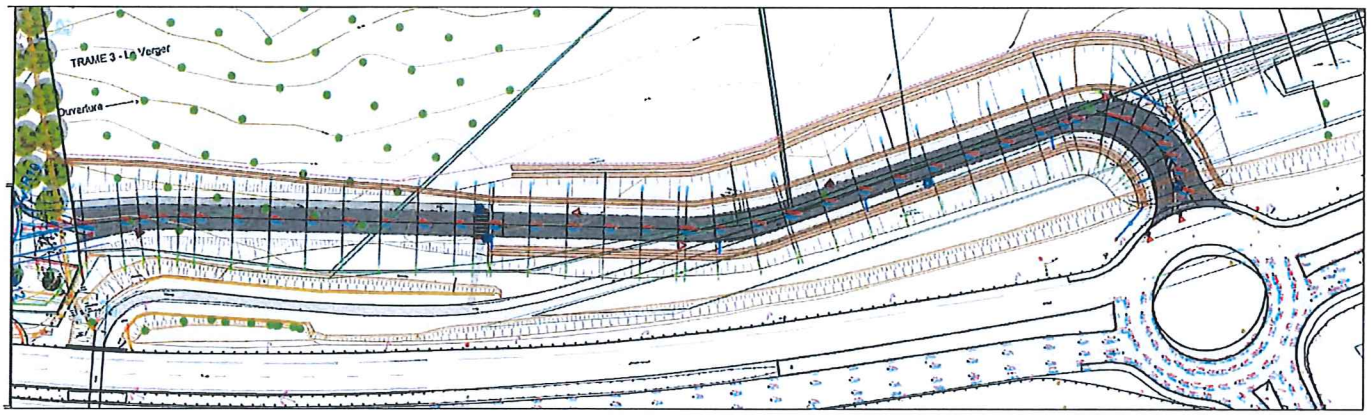

LEGENDE AMENAGEMENT

- Voirie en enrobés à créer.
- Réfection de voirie en bi-couche à réaliser.
- Trottoirs en enrobés à créer.
- Réfection de cheminement en bi-couche à réaliser.
- Fossé à créer.
- Talus à créer.
- Bordure caniveau type T2-CS1 à poser.
- Bordurette type P1 à poser.
- Bordure type Mini GBA à poser.
- Bordure type I2 à poser.
- Cloture double torsion h:1.80m à poser.
- Glissiere de sécurité à poser.
- Descente d'eau en béton à poser.

Figure 1 Plan d'Aménagement de la voirie d'accès au nouveau CHSA

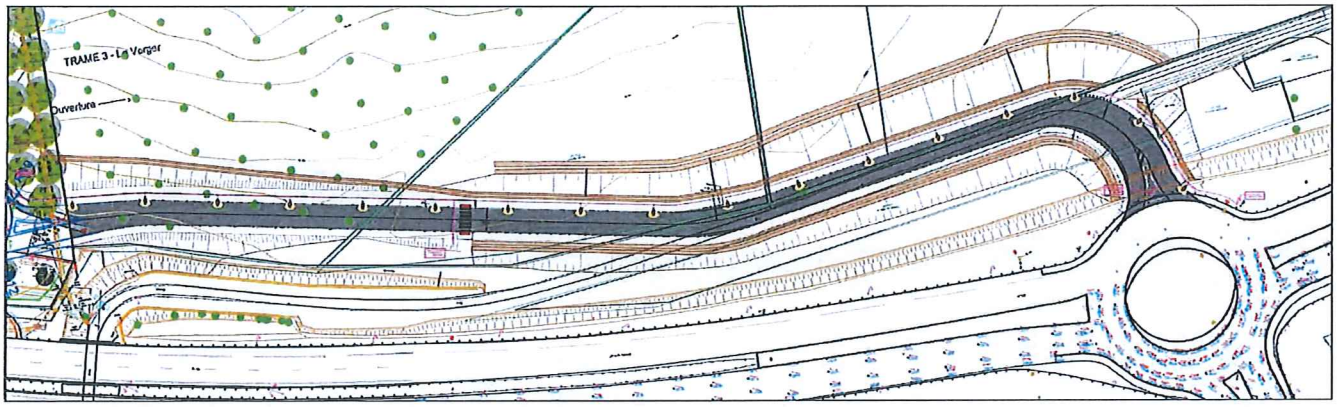

LEGENDE RESEAUX

Eclairage Public - Fourreaux, câble d'alimentation + mise à la terre à poser.
Eclairage Public - Candélabre simple feu - ht : entre 4.00 et 6.00m à poser.
Eclairage Public - Chambre 40*40 à poser.

Figure 2 Plan d'éclairage de la voirie d'accès au nouveau CHSA

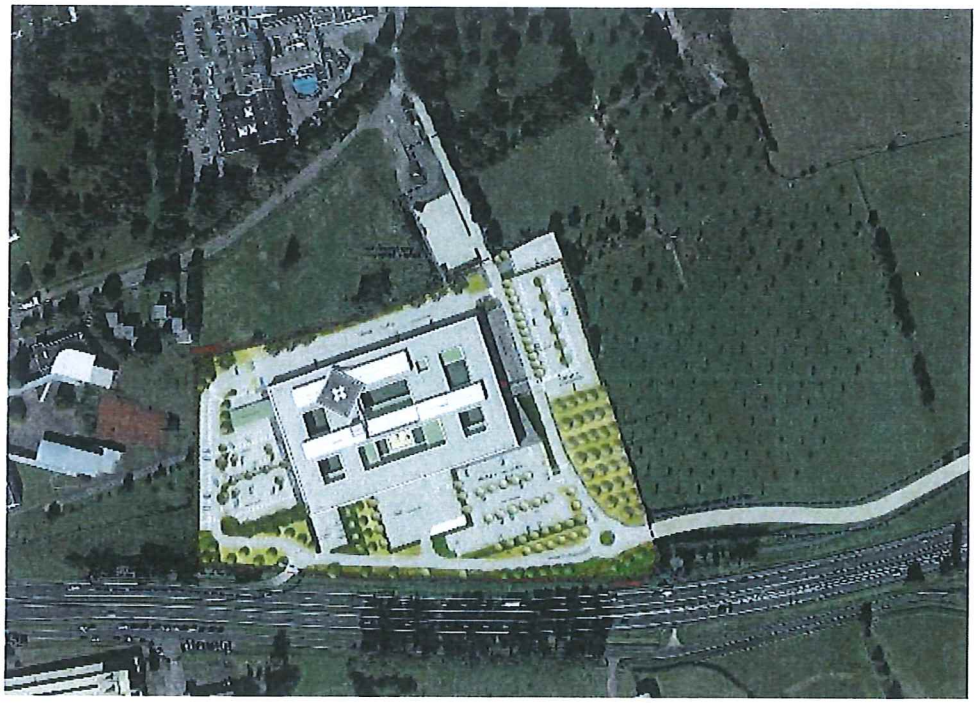

Figure 3 Plan d'Aménagement Général du nouveau CHSA

Office national des anciens combattants
et victimes de guerre
Service départemental du Nord

ARRETE

Attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

vu le procès verbal de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau du 11 avril 2019 ;

Après avis du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er :

Le diplôme des 10 ans est retiré à :

Charles (Laurent), né le 10/07/1962 porte-drapeau de l'amicale des marins ancien combattant de Dunkerque.

Article 2 :

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Lille, le 16 AVR. 2019

LE PREFET,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin MICHAEL KORS 11 rue des Chats Bossus à LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/0235 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2017/1067 ;

Vu le courrier du 28 janvier 2019 de Monsieur Nicolas CRESPIN de MICHAEL KORS (France) SAS, concernant le magasin situé 11 rue des Chats Bossus à LILLE informant de la fermeture du magasin susvisé et du démontage du système de vidéoprotection installé sur le site ;

Considérant que cette information a été portée à la connaissance de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 1er avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2017/0235 et n°2017/1067 susvisés, sont abrogés, pour les raisons susvisées, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera public au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 - Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la société MICHAEL KORS (France) SAS.

Fait à Lille, le 02/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tribunal de grande instance de LILLE

PARQUET

Commune de Chéreng

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHERENG ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le maire de **CHERENG**, le préfet du département du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de **Chéreng.**

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de **BAISIEUX territorialement compétents.**

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- surveillance entrées et sorties des écoles ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- protection des centres commerciaux ;
- garde des bâtiments communaux ;
- surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- lutte contre les vols par effraction ou par violence (dont Opération Tranquillité Vacances) ;
- surveillance des manifestations culturelles ou sportives ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2
La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.
Pour l'accomplissement de ses missions, l'agent de police est individuellement autorisé, par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B et D, sous réserve d'avoir suivi avec succès les formations préalables requises et attestées par le centre national de la fonction publique territoriale.

Article 3
La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- La mission du « **Point école** » situé route nationale en bordure du 941, particulièrement chronophage pour le responsable de la police municipale, doit pourvoir être assurée également par un agent municipal spécifiquement formé, clairement identifié et revêtu des éléments nécessaires à une bonne sécurité (chasuble haute visibilité – palette de circulation). En, l'occurrence, Mr DEGODEZ est désigné pour assurer ponctuellement et seulement en cas de nécessité ladite mission.

Article 4
La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
- Braderies: Braderie de Printemps et Braderie de l'Autour ;
- Cérémonies commémoratives des 08 mai et 11 novembre ;
- Fête nationale du 14 juillet ;
- Carnaval de printemps.

Article 5
La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6
La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.
Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7
La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8
Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

Secteurs :

- Du Maréquaix
- Du Triez
- De l'Autour
- De la Route Nationale

Créneaux de fonctionnement :

□ Du lundi au vendredi de 08H30 à 17H30 (sauf le mercredi l'agent n'est pas présent) entrecoupé d'une pause déjeuner ainsi que les dimanches et jours fériés correspondant à des manifestations et/ou commémorations impliquant son emploi tel que susvisés.

Article 9
Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

□ **Prises de contact hebdomadaires entre le commandant de la brigade de gendarmerie de Baisieux ou son adjoint et le responsable de la police municipale ;**

□ **Une réunion annuelle se déroulant au sein de la brigade territoriale autonome de Baisieux ou en mairie de Chéreng avec information et/ou participation du maire et du représentant de l'État.**

Article 11
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12
Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13
Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14
Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15
Le préfet du Nord et le maire de Chéreng conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chéreng et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16
En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Mail et/ou contacts téléphoniques au travers de lignes réservées. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : **lieux identifiés au sein de la commune où sont constatés des atteintes aux biens, des faits de nature à troubler l'ordre public et/ou créer l'émoi, des incivilités et rassemblements intempestifs.**
- Sur la vidéo protection : dans le respect du cadre juridique afférent et des modalités d'accès aux images.

- de la communication opérationnelle :
Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par le biais d'une ligne téléphonique réservée :
- Coordonnées de la police municipale : 07/78/87/36/06 (GSM dédié) ;
- Coordonnée gendarmerie : 17 (Centre opérationnel et renseignement de la gendarmerie) et le 03/20/79/30/60 (numéro d'appel directe de la brigade territoriale autonome de Baisieux).

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La

stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'applications.
« Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation du véhicule est encourue.

Établissement d'une cartographie communale des points de fragilité en termes de sécurité routière et notamment des lieux :
- les plus accidentogènes
- où des vitesses excessives sont régulièrement constatées.

□ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :
Échange entre les forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale des informations relatives aux opérations de tranquillité vacances, aux horaires d'affluence et de fermeture des établissements publics ou privés détenant régulièrement des fonds tels que l'agence postale et commerces de proximité.

□ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Braderies: Braderie de Printemps et Braderie de l'Autour ;
- Cérémonies commémoratives des 08 mai et 11 novembre ;
- Fête nationale du 14 juillet ;
- Carnaval de printemps.

Article 17
Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Chéreng précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : un véhicule léger de marque Renault , type Mégane II sérigraphié, un scooter de marque Honda type PCX , d'un bâton de défense à poignée latérale dit « Tonfa » et d'un revolver chambré pour le calibre 38 spécial « Smith et Wesson » ainsi que des cartouches pour revolver chambré pour le calibre 38 spécial .

Article 18
La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formations Continue Obligatoire (FCO) au sein du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'une formation aux Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention (GTPI) effectuée par le formateur Mr DEMUYSERE Jean, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19
Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Chéreng, le préfet du département du Nord, le procureur de la République et, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaire, le - 2 MAI 2019

Fait à Lille le
Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord - Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Chéreng le
Le Maire de Chéreng
Pascal ZOUTE

COMMUNE de CHERENG
(Nord)

Fait à Lille le

Le Procureur de la République
Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelle sise à Aubers

Création d'une station d'épuration

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Considérant la demande du 22 mars 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée A 164 située sur le territoire de la commune d'Aubers de manière à permettre la pose de nouveaux réseaux en vue de la création d'une station d'épuration sur la parcelle adjacente ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 6 mois, la parcelle cadastrée A 164 située sur le territoire de la commune d'Aubers désignée à l'état et au plan parcellaire ci-annexés de manière à permettre la pose de nouveaux réseaux (eaux usées, eau potable, fourreau pour réseau téléphonique) en vue de la création d'une station d'épuration sur la parcelle cadastrée A 163.

Article 2 – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire d'Aubers, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire d'Aubers notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera le maire d'Aubers par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d'Aubers.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

- au président de la MEL,

- au maire d'Aubers
- au chef de groupement de la gendarmerie nationale de La Bassée

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 02 MAI 2019
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Département :
NORD

Commune :
AUBERS

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 21/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 02 MAI 2019 .....
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

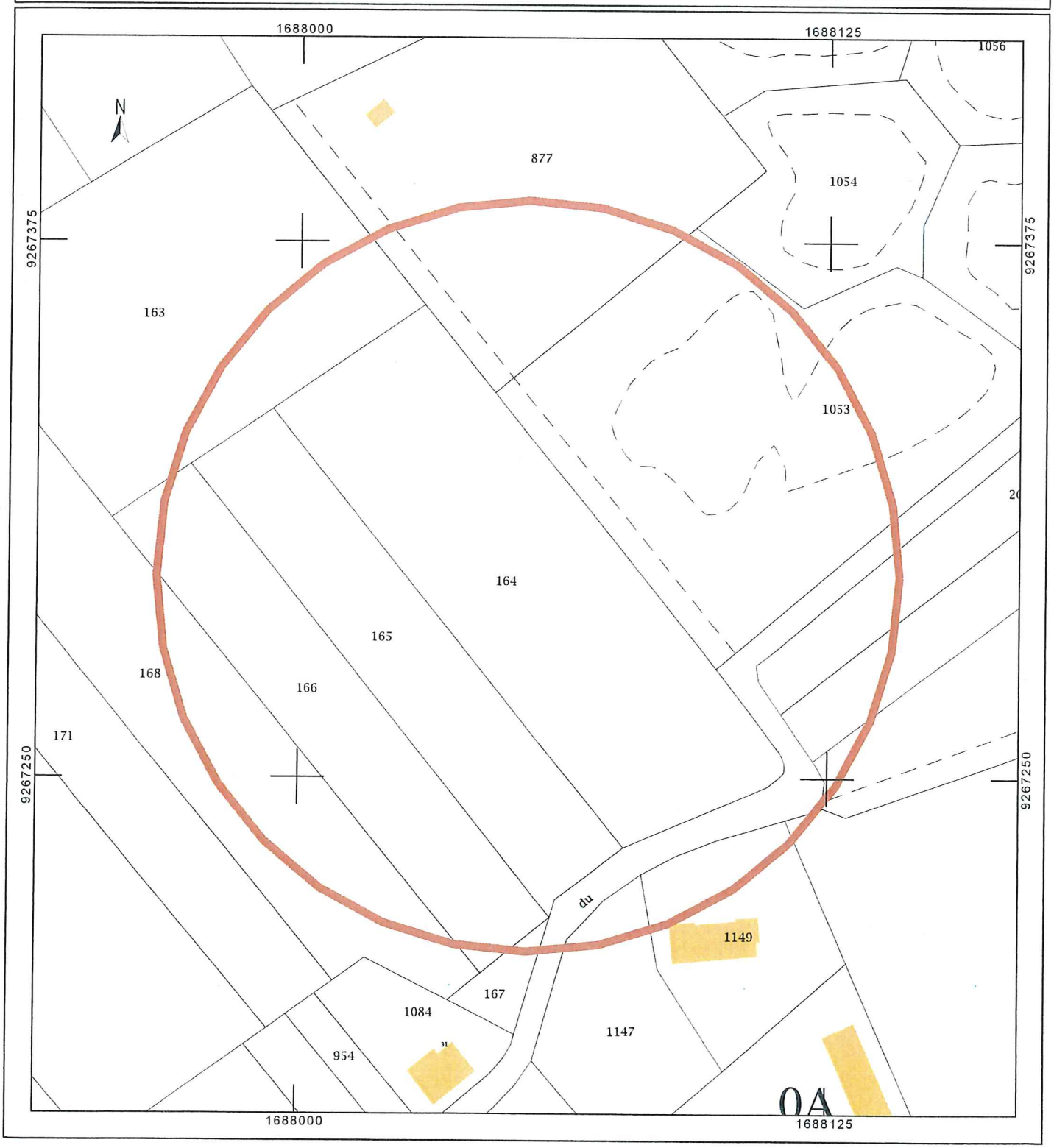

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 02 MAI 2019 .....
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

MEL

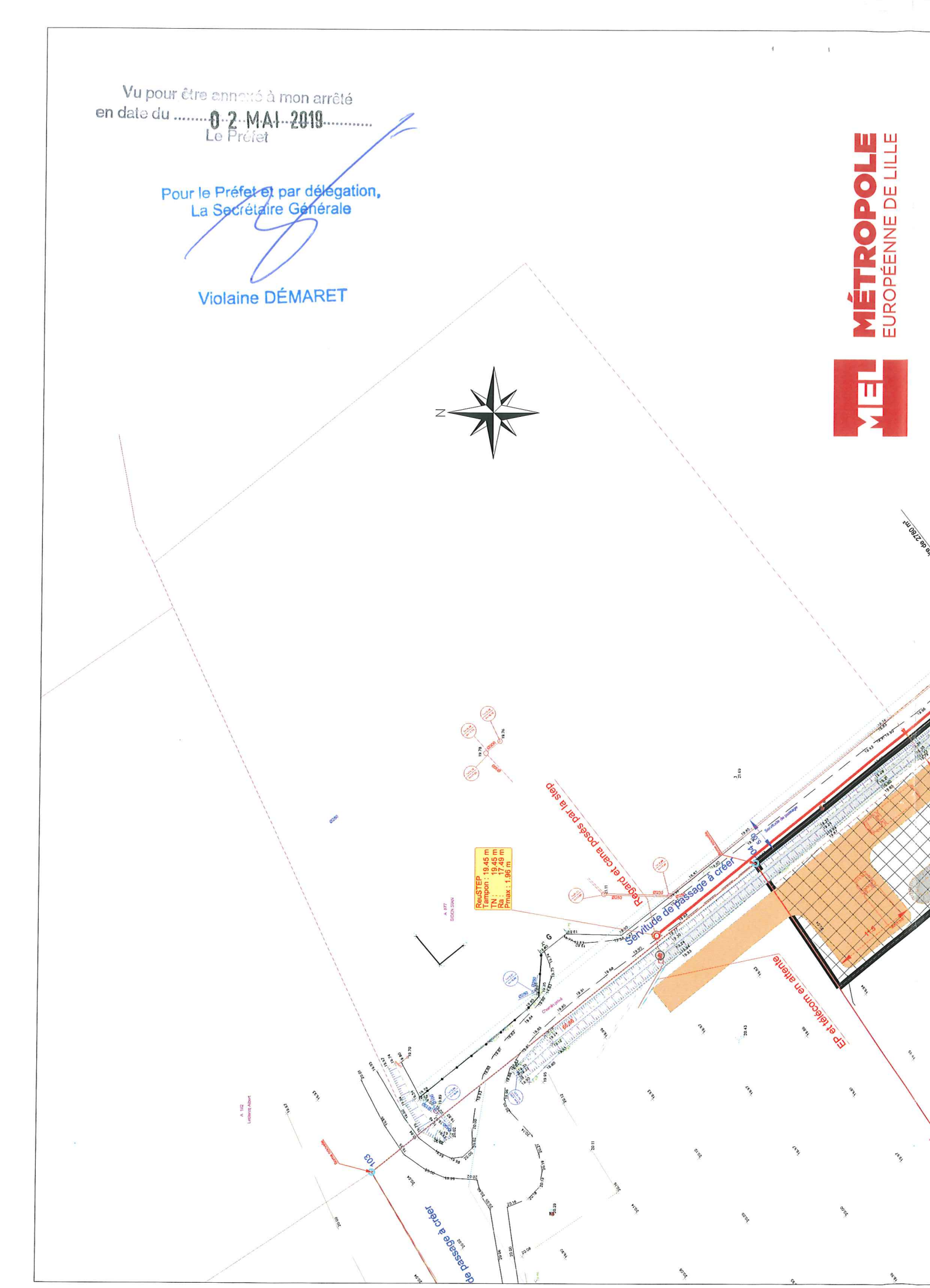

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;
Vu la loi organique n°2016-1046 du 1er aout 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu la circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er mars 2019 ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote des communes du département du Nord et le lieu de réunion des électeurs à compter du 1er mars 2019 pour les élections au suffrage universel direct sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

Commune	Circonscription	Canton	Bureau	Circonscription du bureau	Lieu de vote
Jeumont	3	30- MAUBEUGE	0002	ajouter rue Colette Delentrée	inchangé
Vieux-Mesnil	12	5- AULNOYE AYMERIES	0001 (unique)	inchangée	Salle de motricité 2, La Place
Auberchicourt	16	1- ANICHE	0003	ajouter allée A résidence Pierre Mauroy, allée B résidence Pierre Mauroy, allée C résidence Pierre Mauroy, résidence des Oliviers	inchangé
Cappelle-la-Grande	13	12- COUDEKERQUE-BRANCHE	0005	inchangée	Salle Gouvart rue de l'Église
Lille	1	27- LILLE 5	0626	inchangée	Ecole Richard Wagner
Lille (commune associée de Lomme)	11	28- LILLE 6	0007	Ajouter la rue Etienne Poulet	inchangé
Prémesques	11	4- ARMENTIERES	0001	inchangée	Restaurant scolaire, école, rue des Ecoles
Wervicq-Sud	4	22- LAMBERSART	0002	ajouter l'allée Maxence Van Der Meersch	inchangé
Wervicq-Sud	4	22- LAMBERSART	0003	ajouter l'allée Marguerite Yourcenar	inchangé
Famars	19	6- AULNOY LES VALENCIENNES	0001	ajouter la rue Emile Loubat	inchangé

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu les désignations du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu les propositions des sous-préfets d'arrondissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les commissions de contrôle des opérations de vote, instituées à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019, sont composées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 – Chacune de ces commissions doit être installée au plus tard le mercredi 22 mai 2019.

Article 3 – Les membres de la commission et les délégués désignés par le président peuvent :

- à titre préventif, adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations qui pourraient sembler judicieux en vue d'obtenir le respect des dispositions du code électoral,

- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Le président de chaque commission peut saisir le procureur de la République de toutes les infractions, irrégularités ou fraudes éventuellement constatées.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets et les présidents et membres des commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux

maires des communes concernées ainsi qu'à chacun des membres des commissions précitées.

Lille, le 03 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

ARRONDISSEMENT	Siège de la commission	Composition de la commission	
AVESNES/HELPE	MAUBEUGE	Président	PEIGNE Brice
		Suppléant	CARLIER Pascal
		Membre	POURRIOT Emeline
		Suppléant	JAROUSSIE Claire
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	SOIL Bertrand
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	TROUILLET Marie-Laure
CAMBRAI	CAMBRAI	Président	PATRICE Amélie
		Suppléant	BETERMIEZ Louis-Benoît
		Membre	DAYDIE Flora
		Suppléant	GROS Elisabeth
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	DENIMAL Brigitte
DOUAI	DOUAI	Président	VANDER-CRUYSSEN Stéphanie
		Suppléant	GIUNTINI Antoine
		Membre	JERUSEL Véronique
		Suppléant	JOLY Emilie
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	HUMEZ Rony
		Suppléant	DAMIENS Cédric
DUNKERQUE	COUDEKERQUE-BRANCHE	Président	DROIT Emilie
		Membre	LEUPE Yann
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	PORZIEMSKI Catherine
	DUNKERQUE	Président	BOUTS Arabelle
		Membre	BUCZINSKI Amandine
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	GERVOIS Virginie
	GRANDE-SYNTHE	Président	FRUMIN Violaine
		Membre	FAUQUET Fanny
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	PATOT Christine
	HAZEBROUCK	Président	FORMONT Dorothée
		Membre	CATTOIR Henri-François
		Suppléant	MEUNIER Guillaume
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	LUCIDARME Sylvie
	ARMENTIERES	Président	ASTORG Julie
		Membre	MIMIAGUE Pauline
		Suppléant 1	BETTON France
		Suppléant 2	SPAGNOL Joëlle
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	BOMART Christian
	CROIX	Président	RUYSSEN Laurence
		Membre	RUZE Cécile
		Suppléant 1	BEAUVAIS Anne
		Suppléant 2	GALLIOT Véronique
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	DEWIERE Michel
	HALLUIN	Président	SOILEUX Hedwige
		Membre	DESURMONT Muriel
		Suppléant 1	DUPREY Ludovic
		Suppléant 2	SENARD Clara
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	BELVAL Florence
	LA MADELEINE	Président	PUEL Xavier
		Membre	BLANC Christine
		Suppléant 1	HAMANI Saloua
		Suppléant 2	FACON Isabelle
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	AUDOUX Romain
	LAMBERSART	Président	DUGOUJON Sophie
		Membre	MARQUET Ségolène
		Suppléant 1	ZANATTA René
		Suppléant 2	MILLER Céline
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	BUISSET Colette

ARRONDISSEMENT	Siège de la commission	Composition de la commission	
LILLE	LILLE	Président	THIBIERGE Delphine
		Membre	LAMAU Pauline
		Suppléant 1	BERNARD Laure
		Suppléant 2	VERON Aurélie
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	DAMIENS Nathalie
	LOOS	Président	NORTH Pascal
		Membre	TOUCHELAY Laure
		Suppléant 1	LAVIGERIE Clémentine
		Suppléant 2	JAMET Marianne
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	FREMAUT Laurence
	MARCQ-en-BAROEUL	Président	GUIEU-DELFOSSE Catherine
		Membre	WEGNEZ Marianne
		Suppléant 1	WACRENIER Fanny
		Suppléant 2	BARINCOU Paul
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	GUERIN Billy
	MONS-en-BAROEUL	Président	DANGLES Céline
		Membre	CREON Geneviève
		Suppléant 1	LE BAIL Delphine
		Suppléant 2	BANVILLET Agnès
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	LEROY Cédric
	ROUBAIX	Président	DELESCLUSE-MONTAGNE Olivia
		Membre	MARCHAL Caroline
		Suppléant 1	VITTEAUT Aurélie
		Suppléant 2	DEREGNAUCOURT Catherine
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	BROUILLARD Régis
	TOURCOING	Président	FARJOT Anne-Marie
		Membre	SORIANO Cécile
		Suppléant 1	MERLIN Hélène
		Suppléant 2	CLEUZIOU David
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	DOULALI Fatima
	VILLENEUVE d'ASCQ	Président	NORMAND Sandrine
		Membre	DELAPORTE Félix
		Suppléant 1	VASSEUR Virginie
		Suppléant 2	CUVILLIER Damien
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	DJEMAI Nadia
	WASQUEHAL	Président	CAVAILLES Ghislaine
		Membre	LECROHART Valérie
		Suppléant 1	CULIOLI Valérie
		Suppléant 2	DOSIO Karine
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	CATEL Isabelle
	WATTRELOS	Président	LE GALLO Christophe
		Membre	HAROUNE Ali
		Suppléant 1	TOR Erwann
		Suppléant 2	BIGOT Thomas
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	GUILLAUME Géraldine
VALENCIENNES	VALENCIENNES	Président	PONTES Nadia
		Membre	MARCHALOT Claire
		Suppléant 1	AURIAULT Marie
		Suppléant 2	METELLUS Marion
		Fonctionnaire désigné par le Préfet	ABDOUNE Mohammed
		Suppléant	DUFOUR David

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DU NORD

LE PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

CONSIDERANT la demande formulée par la CFDT Intérieur de la préfecture du Nord en date du 30 avril 2019 visant à remplacer un de ses représentants suppléants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord, président ;
- Mme Violaine DÉMARET. secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

b) Représentants du personnel :

1 – Au titre du syndicat F.O

Représentants titulaires

- M. Romain AUDOUX	Secrétariat général – Mission d'appui à la qualité et à la performance
- M. Valéry TAQUET	Permanent FO
- Mme Inès MAURER	Secrétariat général pour les affaires régionales
- Mme Fatima DOULALI	Direction des relations avec les collectivités territoriales
- Mme Véronique LECOINTRE	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens
- Mme Nadia ZAHIDI	Secrétariat général pour les affaires régionales

Representants suppléants

- M. Benoît CAUBIEN	Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
- M. Didier WALLAEYS	Cabinet – Service de la représentation de l'Etat
- Mme Isabelle CATEL	Secrétariat général - Pôle d'Appui Juridique
- M. Vincent LAMPIN	Secrétariat général pour les affaires régionales
- M. Jean-Jospeh MENET	Cabinet – Direction des Sécurités
- Mme Elisabeth DREMIERE	Sous-préfecture de Valenciennes

2 – Au titre du syndicat C.F.D.T

Représentants titulaires

- Mme Juana FERNANDEZ	Permanente CFDT
- M. Gérard BRUNET	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Representants suppléants

- M. David MORTREUX	Permanent CFDT
- Mme Corinne DELATTRE	Secrétariat général pour les affaires régionales

c) Le médecin coordonnateur de prévention et les médecins de prévention territorialement compétents ;

d) Le conseiller et les assistants de prévention ;

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 3 MAI 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
Coordination des
Politiques
Interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
par le centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant nomination de M. Régis BROUILLARD, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la dépense à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord ;

Vu les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents membres du centre de services partagés régional Chorus figurant dans le tableau repris dans l'article 2 du présent arrêté aux fins de réalisation dans Chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes suivants :

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
0120	Concours financiers aux départements
0121	Concours financiers aux régions
0122	Concours spécifiques et administration
0161	Sécurité civile
0207	Sécurité et circulation routières
0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
0232	Vie politique, cultuelle et associative
0303	Immigration et asile
0307	Administration territoriale
0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
0129	Coordination du travail gouvernemental
0147	Politique de la ville
0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
0743	CAS pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
832	Avances aux collectivités et établissements publics
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA FONCTION	

PUBLIQUE	
148	Fonction publique
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE	
	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
0181	Prévention des risques
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL	
0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
0209	Solidarité à l'égard des pays en développement
MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITE	
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MINISTERE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DU DROIT DES FEMMES	
137	Egalité entre les femmes et les hommes

Article 2 - Les agents membres du centre de services partagés régional Chorus ci-dessous désignés sont habilités à réaliser dans Chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes repris dans l'article 1er du présent arrêté :

Agents	Fonctions	Actes
Mme Céline BÈVE M. Régis BROUILLARD M. Jean-Christophe BRULIN Mme Véronique DUCATTEAU Mme Jacqueline GHEERAERT Mme Martine SALOU Mme Sandrine VASCONCELOS	Responsable des demandes de paiement et des recettes non fiscales.	Validation des demandes de mise en paiement et titres de perception. Certification du service fait.
Mme Anouck BEAUFILS Mme Céline BÈVE M. Régis BROUILLARD Mme Jacqueline GHEERAERT Mme Martine SALOU	Responsable des engagements juridiques.	Validation des engagements juridiques et engagements de tiers. Certification du service fait.
Mme Morgane BIANCO M. Jean-Christophe BRULIN Mme Delphine CARRIAUD Mme Nathalie CHARLET Mme Véronique DUCATTEAU Mme Céline FARINARO Mme Katy FRANCHE Mme Sandrine LAURENCE Mme Véronique LECOÎNTRE Mme Ameline PUSCHMANN Mme Marie-Paule SCHOLAERT Mme Sylvie VANDERSTRAETEN Mme Sandrine VASCONCELOS Mme Nathalie WAROT	Gestionnaire de dépenses et des recettes.	Saisie des - engagements juridiques, - engagements de tiers, - titres de perception. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 02 MAI 2019

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction de la
Coordination des politiques
Interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Arnaud CORVAISIER,
directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - Mme RICOMES (Monique) à compter du 31 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud Corvaisier, chargé de l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'ARS le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Corvaisier, en tant que directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, pour tous les actes préparatoires et les actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique

- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur suroccupation
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins

En matière de plomb :
- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :
- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :
- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique)
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)

En matière de rayonnements non ionisants :
- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

En matière de nuisances sonores :
- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :
- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD
- arrêté pris en cas de carence du maire

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed Si Abdallah, en qualité de directeur adjoint de la

sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTACLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS pour signer les actes visés à l'article 1er relevant de la santé environnementale ;

  En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

  - à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », pour signer les actes visés à l'article 1er relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

    Une délégation est également consentie à M. Pierre PRUVOT, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relevant des matières suivantes : baignades ;

  - à Mme Judith TRIQUET, en qualité de responsable du service « santé environnementale Nord », ou, en l'absence de celle-ci, à M. Frédéric HOSTYN, en qualité de responsable adjoint du service « santé environnementale Nord », pour signer les actes visés à l'article 1er relevant de la santé environnementale ;

    Une délégation est également consentie à M. Guillaume BINET, M. Pierre CONSEIL, Mme Anne DRUESNE et à Mme Géraldine JACOB en qualité d'agents du service « environnementale Nord », pour signer les actes visés à l'article 1er relevant des matières suivantes : eaux potables, eaux conditionnées et eaux minérales naturelles, ainsi que piscines ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de référent, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier, délégation est donnée à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L 4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

  En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie de POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

  En son absence ou empêchement, délégation est donnée à :

  - à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1er relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

  - à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, pour signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 MAI 2019

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Habitat / ANAH

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

---

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10 concernant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, modifié par le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu les nouvelles dispositions du décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH et les désignations faites par les différentes organisations appelées à être représentées dans cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er f) et g) de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat dans le département du Nord est modifié de la manière suivante :

f) membre titulaire : Monsieur Christophe ROBIN (Action Logement)

g) membre suppléant : Pierre-Gérard WILLEMETZ (Fondation Abbé Pierre)

Article 2- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4- Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes nommées.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2019
Le Préfet

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission
Accompagnement des
Personnes et des familles

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un espace-rencontre

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant agrément de l'espace de rencontre du **Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (SCJE)** dont il est gestionnaire, situé au 282 rue Morel à Douai **;**

Vu le courriel en date du 05 avril 2019, adressé par le **Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (SCJE)**, informant du déménagement du lieu espace rencontre de Douai ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale et du Directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE:

Art 1er – L'espace de rencontre cité ci dessous, est agréé dans les mêmes conditions qu'à la date de publication initiale. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire au nom du **Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (SCJE)** :

- **« Coup de pouce familial », 89 rue des Blancs Mouchons 59500 DOUAI**

Art 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 sont inchangées.

Art 3 - Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr

Art 4 – Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre, ainsi qu'au tribunal de grande instance situé avenue du Peuple Belge à Lille.

Fait à Lille, le - 3 MAI 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Décision enregistrée sous le n°

19	04	0318

DECISION

MODIFICATIVE RELATIVE AU TARIF DES ACTES DE MEDECINE LEGALE SUR REQUISITION BUDGETAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 et notamment ses Articles R.2223-89 et R. 2223-94 ;

Vu la Circulaire Interministérielle du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la médecine légale ;

Vu la Circulaire DACG/DSJ du 28 décembre 2010 faisant suite à la Circulaire Interministérielle du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la médecine légale ;

Vu la Circulaire du 31 décembre 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la Loi n° 2015-1077 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en matière de scellés ;

Vu la décision 2017 n° 17-12-1139 et la décision 2018 n° 18-12-0914 fixant depuis janvier 2018 le tarif de conservation d'un corps, autorisé par réquisition judiciaire, à 75 euros ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Le tarif de conservation d'un corps, autorisé par une réquisition judiciaire, est revu comme suit, à compter du 1er janvier 2018 ;

- 45 euros du 6ème au 9ème jour ;
- 55 euros de 97 à 180 jours ;
- 70 euros au-delà de 180 jours.

ARTICLE 2 – Le tarif de destruction des scellés, autorisé par une réquisition judiciaire, est fixé à 15 euros, quelles que soient la nature et la taille du scellé.

Lille, le 26 avril 2019

Frédéric BOIRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé

Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département Santé Environnement

Pôle Environnement Extérieur

Arrêté préfectoral portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2019

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L2212-2 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord en date du 19 novembre 2018 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 avril 2019 ;

Considérant que le traitement larvaire se fera par épandage terrestre ou aérien et sans produit organophosphoré ;

Considérant que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2- Dans ces zones, le Département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action ;

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le Département peuvent pénétrer avec leur matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type Bacillus thuringiensis israelensis (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
Bacillus thurigiensis Var israelensis Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

Article 3- En ce qui concerne les chironomes, l'action du Département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.

Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

Deulémont
Marquette lez Lille
Quesnoy sur Deûle
Verlinghem
Wambrechies
Wasquehal

Le travail ainsi réalisé permettra au Département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4- Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2019 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	Organisme en charge des traitements larvicides	
		sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département et les Espaces Naturels Métropolitains
ANSTAING	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
BOUVINES	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CHERENG	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
FRETIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
GRUSON	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
HEM	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
TEMPLEUVE	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
TRESSIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
WILLEMS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Métropole Européenne de Lille	Commune	Métropole Européenne de Lille
MAUBEUGE		Commune	

Article 5- Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.
Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2019 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.
- la localisation cartographique des traitements.
- Une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

Article 6- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.
Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

Article 7- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes sus-désignées,
Les Présidents des organismes mandatés par le Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 3 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

Sous-Direction de la Santé Environnementale

Cellule du Pilotage et de la Coordination

Arrêté préfectoral portant agrément de la société TERMINAL MARINE SERVICES en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand port maritime de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-29 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à M. Arnaud CORVAISIER, à compter du 31 mars 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé pour le Préfet du Nord applicable à compter du 28 octobre 2016 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société TEMS, le 11 septembre 2018.

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que l'organisation mise en place par la société TEMS (TERMINAL MARINE SERVICES) et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er – La société TERMINAL MARINE SERVICES est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société TERMINAL MARINE SERVICES. À son issue, la société TERMINAL MARINE SERVICES procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3- Les certificats sanitaires sont délivrés par la société TERMINAL MARINE SERVICES dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.
-

Article 4- Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

Article 5- Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut, à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.
Dans ce cadre, la société TERMINAL MARINE SERVICES transmet annuellement à l'Agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6- Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société TERMINAL MARINE SERVICES pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément. Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'ARS.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex dans les deux mois suivant la notification ou la publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification ou la publication (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8- Le Préfet de la région Hauts-de-France et le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie des grands ports maritimes et du port concernés,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer de la région Hauts-de-France,
- au directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à Lille, le - 3 MAI 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET